



# Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

## Loi sur la qualité de l'environnement

### 18 – Les exemptions

#### Le nouveau régime d'autorisation environnementale

##### Le risque négligeable

- Le régime d'autorisation est constitué de quatre niveaux de risque environnemental : élevé, modéré, faible et négligeable. Le risque négligeable est attribué aux activités ayant le moins d'impact environnemental.
- Dans certains cas, des normes et des conditions doivent être respectées afin que le risque demeure négligeable.
- Aucune démarche administrative n'est requise pour les activités à risque négligeable.

##### Activités exemptées

- Les activités à risque négligeable exemptées du régime d'autorisation, ainsi que leurs conditions, sont décrites dans le projet de règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), partie II.
- Afin d'alléger le texte du REAFIE, des normes et des conditions de réalisation ont été intégrées dans des règlements complémentaires pour certaines activités. C'est le cas des règlements suivants :
  - *Code de conception d'un système des eaux pluviales admissible à une déclaration de conformité*
  - *Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles*
  - *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles*
  - *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*
- Pour d'autres activités, les normes d'exploitation à respecter se trouvent dans les règlements sectoriels existants.



##### Comment procéder pour les activités exemptées?

- Lorsqu'une activité est classée dans cette catégorie et que sa réalisation répond à toutes les conditions, l'initiateur de projet n'a aucune démarche à effectuer auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- Une autorisation ministérielle n'est donc pas nécessaire si toutes les conditions sont respectées. Toutefois, si au moins une des conditions n'est pas respectée, l'activité est considérée comme ayant un risque modéré et une autorisation ministérielle doit être obtenue préalablement.
- Lorsqu'une activité exemptée fait partie d'un projet comportant une ou plusieurs activités nécessitant l'obtention d'une autorisation ministérielle, la ou les activités exemptées doivent être mentionnées dans la demande d'autorisation ministérielle (article 15, 11° du projet de REAFIE).
- L'initiateur doit se conformer également aux normes de réalisation applicables comprises dans le REAFIE et dans certains règlements sectoriels, ainsi qu'à toute autre loi et tout règlement auxquels l'activité pourrait être soumise.

## Comment repérer les activités exemptées par le projet de REAFIE?

Près de 130 activités exemptées sont contenues dans le projet de REAFIE. Elles se retrouvent dans la partie II – Encadrement des activités. À l'intérieur de cette partie, les activités exemptées sont réparties dans les quatre titres. Le titre I contient des exemptions générales (chapitres II et III). Les activités classées comme ayant un risque négligeable sont plus particulièrement dans les titres II-III-IV et rattachées à chacun des déclencheurs d'autorisation.

Pour plus d'information, consultez la fiche n° 2 « [Structure du projet de REAFIE](#) » et la fiche n° 3 « [Les déclencheurs d'autorisation](#) ».

## Objectifs

### Principaux objectifs derrière les exemptions pour les activités à risque négligeable

- **Réduction des délais** : les activités exemptées et respectant les conditions de réalisation peuvent débuter à tout moment.
- **Allègement administratif** : en fonction de l'évaluation du risque au niveau « négligeable », l'exemption représente un allègement administratif par rapport à l'autorisation ministérielle.
- **Regroupement** : les activités exemptées sont regroupées dans le même règlement permettant l'exemption du régime d'autorisation environnementale.
- **Clarification** : les libellés génériques permettent d'englober plusieurs cas de figure, plutôt que de s'en tenir à des cas particuliers.

## Risque négligeable – Activités exemptées du régime d'autorisation

### Les « dispositions générales » du projet de REAFIE précisent l'encadrement en fonction du risque environnemental

1. Le présent règlement prévoit l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2), ci-après « la Loi », en complément aux activités encadrées par le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (chapitre Q-2, r. 23.1).

3° les activités exemptées d'une autorisation préalable en vertu de l'article 31.0.11 de la Loi, ci-après « activités exemptées », en précisant notamment les conditions, restrictions et interdictions qui sont applicables à leur réalisation ainsi que, le cas échéant, l'attestation d'un professionnel devant être fournie après la réalisation de l'activité.

### Titre II – Champ d'application et dispositions diverses

6. Toute activité visée par le premier alinéa de l'article 22 ou par l'article 30 de la Loi faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du présent règlement n'est pas soumise à une autorisation préalable en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi.

Toute personne ou municipalité qui réalise une activité faisant l'objet d'une déclaration de conformité ou d'une exemption en vertu du présent règlement qui ne satisfait plus à une condition d'admissibilité doit obtenir une autorisation du ministre afin de la poursuivre.